RCS : BORDEAUX
Code greffe : 3302

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BORDEAUX atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2009 B 01611
Numéro SIREN : 512 175 530
Nom ou dénomination : WIDMEE

Ce dépôt a été enregistré le 04/03/2024 sous le numéro de dépôt 5885

WIDMEE
Société par Actions simplifiée au capital de 87.500 Euros
Siège social : Za Bersol 6 avenue de la Grande Lande – 33170 GRADIGNAN
512 175 530 RCS Bordeaux

RAPPORT DU PRESIDENT A
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 29 DECEMBRE 2023

Chers Associés,

Comme vous le savez, notre société est aujourd'hui engagée dans un projet ambitieux de transformation de son modèle économique, notamment au moyen d'une nouvelle offre éditeur centrée sur l'agrégation de comptes bancaires. Les nombreux défis qui nous attendent nécessitent de renforcer notre structure tant quantitativement que qualitativement.

Dans ce contexte, il nous parait utile, afin d'attirer de nouveaux investisseurs, de mettre en place au sein de la Société un pool de Bons de Souscription d'Actions (**BSA**).

Nous vous invitons donc dans le cadre de cette émission, et connaissance prise notamment :

- du présent rapport,
- d'un exemplaire des statuts de la Société,
- du rapport du commissaire aux comptes, cabinet Exco Ecaf, sis 174 Avenue du Truc, 33700 Mérignac , établi en exécution de la mission prévue par les articles L.225-138 et L228-92 du code de commerce ;
- du rapport spécial du Commissaire aux comptes émis en application des articles L.225-129-6 et L.225-135 du Code de commerce, relatifs à la réalisation d'une augmentation de capital réservée aux salariés ;
- du texte du projet des résolutions soumises au vote de l'assemblée.

à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Emission de quatre cent quatre-vingt-sept (487) BSA au profit de la Société NESSYO, pour un montant de 31.192,35 €,
- Pouvoir à conférer au Président à l'effet de réaliser l'émission, préciser les termes et conditions de l'émission, désigner les attributaires desdits bons et déterminer le nombre de bons à attribuer à chacun d'eux, recueillir les souscriptions, clôturer l'émission, constater l'exercice des bons et les augmentations corrélatives du capital social,
- Constatation de la renonciation individuelle des associés de la Société à l'exercice de leur droit préférentiel de souscription,
- Augmentation du capital réservée aux salariés.
- Pouvoir pour les formalités.

°°°

1. Approbation des conditions dans lesquelles les décisions seront prises

Nous vous proposons (i) d'approuver expressément les conditions dans lesquelles vos décisions seront adoptées (sans convocation préalable ou autre formalité), (ii) de renoncer sans réserve à tout droit, contestation, recours, quel qu'il soit à l'encontre de la Société et de ses dirigeants concernant les modalités de convocation et de communication aux associés des documents d'information relatifs à la présente assemblée générale extraordinaire, (iii) de bien vouloir déclarer avoir pu prendre pleine et entière connaissance, et dans un délai suffisant, de tous les documents et informations nécessaires à

votre information, notamment les rapports du commissaire aux comptes, préalablement au jour de la prise de vos décisions et (iv) de prendre acte que les rapports du commissaire aux comptes n'ont pas été mis à votre disposition au siège social dans le délai légal.

2. Emission de BSA et délégation de pouvoirs au profit du Président.

2.1. Afin de permettre l'accession au capital social d'investisseurs qui pourront contribuer activement au développement de notre activité et des projets en cours, nous vous proposons l'émission, en application de l'article 163 *bis* G du code général des impôts, de BSA avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit des attributaires desdits bons.

Plus précisément, nous vous proposons d'émettre des BSA, au profit de la Société NESSYO, SASU au capital de 1.000 euros, dont le siège social est situé 39 rue de Laseppe 33000 Bordeaux immatriculée au RCS de Bordeaux sous le numéro 910 294 339, dénommés « **BSA**» dans la limite de 487 BSA et selon les conditions suivantes :

- Autorisation de procéder à l'émission, en une ou plusieurs fois, de 487 BSA conférant à leurs titulaires le droit de souscrire pour chaque BSA à une Action nouvelle au prix de SOIXANTE-QUATRE Euros CENQ centimes (64,05 €) correspondant à la valeur nominale de VINGT euros (20 €) de chaque Action, assortie d'une prime d'émission de QUARANTE-QUATRE Euros CINQ centimes (44,05 €) par action, représentant une augmentation de capital d'un montant maximum (prime incluse) de TRENTE-ET-UN MILLE CENT QUATRE-VINGT-DOUZE Euro TRENTE-CINQ Cents (31.192,35€) ;

- Fixation du terme du délai d'exercice des droits de souscription aux Actions au 31 mai 2025 ;

- Protection des droits des titulaires des BSA, selon les modalités prévues par l'article L 228-99 du Code de Commerce, dans l'éventualité où la Société procéderait à l'émission, sous quelque forme que ce soit, de nouveaux titres de capital avec droit préférentiel de souscription réservés à ses associés, distribuerait des réserves, en espèces ou en nature, et des primes d'émission, ou modifierait la répartition des bénéfices par la création d'actions de préférence ;

- Les actions souscrites en exercice des BSA devront être intégralement libérées lors de leur souscription, en numéraire ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles ;

- Suppression pour ces BSA, en application de l'article L. 225-138 du Code de commerce, du droit préférentiel de souscription des associés au profit des attributaires de BSA, étant précisé que cette suppression emporte, au profit desdits attributaires, renonciation des associés à leur droit préférentiel de souscription aux Actions nouvelles qui résulteraient de l'exercice des BSA.

2.2. Incidence des émissions des BSA sur la participation dans le capital social de la Société.

Ce tableau donne l'incidence de l'émission sur la participation au capital social de la Société d'un associé détenant 1% du capital actuel de la Société préalablement à cette émission et n'en bénéficiant pas.

Emission de 487 Actions	
Nombre d’actions avant augmentation	4.375
Nombre d’actions nouvelles émises	487
Nombre total d’actions	4.862
Avant augmentation de capital	1%
Après augmentation de capital	0,90%

Nous vous rappelons que la quote-part des associés dans les capitaux propres diminuerait dans la même proportion que la participation.

2.3. Informations relatives à la marche des affaires sociales

Pour nous conformer aux dispositions légales relatives à l'information sur la marche des affaires sociales, nous vous renvoyons aux développements du préambule du présent rapport.

3. Pouvoirs

Enfin, nous vous demandons de donner tous pouvoirs au Président ou à tout porteur des délibérations de l’Assemblée Générale afin de pouvoir procéder aux formalités requises.

Nous vous remercions de votre confiance.

Fait à Bordeaux
Le 29 décembre 2023

Le Président
Monsieur Frédéric BOY

ENGAGEMENT CONTRACTUEL

ENTRE :

1. La Société NESSYO,
SASU au capital de 1.000 euros,
Dont le siège social est situé 39 rue de Laseppe 33000 Bordeaux,
Immatriculée au RCS de Bordeaux sous le numéro 910 294 339,
Représentée par son Président Monsieur Florent SEHET,

*Ci-après dénommé le « **Titulaire** » ;*
de première part,

ET :

1. **Monsieur Frédéric BOY,**

2. **Monsieur Matthieu VILLENEUVE,**

Les soussignés ainsi que leurs successeurs et leurs cessionnaires sont ci-après désignés collectivement les « **Associés historiques** » ou individuellement un « **Associé historique** »,

*(Les Titulaires et les Associés historique sont ci-après dénommés collectivement les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** », étant entendu que la définition de « **Partie(s)** » – et donc celle d'« **Associé(s)**» – devra être appréciée non pas à la date de signature des présentes mais à la date à laquelle il est fait référence à ce terme pour l'application des présentes)*

EN PRESENCE DE :

WIDMEE, société par actions simplifiée au capital de 87.500 euros, dont le siège social est situé ZA Bersol 6 avenue de la Grande Lande – 33170 GRADIGNAN, immatriculée sous le numéro d'identification unique 512 175 530 RCS Bordeaux, représentée par son Président Monsieur Frédéric BOY.

«WIDMEE» ou la « Société »

La Société qui intervient en son propre nom et pour son propre compte au présent accord pour accepter le bénéfice des droits qui lui sont consentis et les obligations mises à sa charge par le présent pacte simplifié (ci-après l'« **Engagement Contractuel** »).

SOMMAIRE

Article 1. DEFINITIONS - 3 -
Article 2. PRINCIPES GENERAUX DE CESSION - 5 -
Article 3. ENGAGEMENT D'INALIENABILITE - 5 -
Article 4. OBLIGATION DE SORTIE CONJOINTE TOTALE - 5 -
Article 5. SORTIE FORCEE - 6 -
Article 6. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE - 7 -
Article 7. CONFIDENTIALITE - 7 -
Article 8. DUREE ET RESILIATION DE L'ENGAGEMENT CONTRACTUEL - 8 -
Article 9. NOTIFICATIONS - 8 -
Article 10. LOI APPLICABLE ET JURIDICTION - 8 -
Article 11. ADHESION A L'ENGAGEMENT CONTRACTUEL - 9 -
Article 12. FRAIS - 9 -
Article 13. DISPOSITIONS DIVERSES - 9 -

PREAMBULE

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

A. La Société, a notamment pour activité, en France et dans tous pays :

- La fourniture de conseils et de prestations de services informatiques et leur commercialisation,
- la conception, l'édition et la commercialisation de logiciels applicatifs,
- le traitement et l'analyse de la donnée La fourniture d'outils de communication, analyse d'activité, mise en place de services personnalisés etc.

Les Associés sont convenus des conditions devant régir l'achat ou la cession des actions qu'ils détiennent ou détiendront dans le capital de la Société, et ce notamment dans le cadre de l'Engagement Contractuel.

B. Le Titulaire déclare avoir pris connaissance des statuts de la Société et déclare également qu'en application de la réglementation sur la lutte contre le blanchiment de capitaux, (i) l'origine des fonds versés ou qui seront versés par lui au capital de la Société est licite et ne provient pas d'une activité contraire à la législation qui lui est applicable, notamment les dispositions de l'article L. 562-2 du Code monétaire et financier et (ii) qu'il n'a pas facilité par tout moyen la justification mensongère de l'origine des biens ou revenus de l'auteur d'un crime ou d'un délit ayant procuré à celui-ci un profit direct ou indirect, ni apporté un concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit.

C. Le Titulaire personne physique déclare et garantit en outre :

(i) avoir la capacité de signer et d'exécuter seul l'Engagement Contractuel, n'être partie ou membre d'aucune convention, indivision (y compris tout pacte civil de solidarité), régime matrimonial ou tout autre contrat ou acte limitant ses droits d'administration ou de disposition ou conférant à toute autre personne des droits relatifs à l'administration ou à la disposition des Titres (tel que ce terme est défini ci-après) qu'il détient ;

(ii) que le présent Engagement Contractuel a été dûment et valablement conclu par lui et que les obligations qui en résultent pour lui sont juridiquement valables et lui sont opposables conformément à leurs termes ; et

(iii) qu'il a eu l'occasion de prendre et a pris les conseils de son choix en vue de la conclusion de l'Engagement Contractuel et de tout acte ou convention relatif à sa participation dans la Société et qu'il s'est reposé à cette fin sur leurs avis et conseils.

Afin d'assurer une cohérence de comportement de l'actionnariat de la Société dans les circonstances exposées ci-dessus, le Titulaire prend les engagements prévus aux termes du présent Engagement Contractuel.

En conséquence de la signature du présent Engagement Contractuel, le Titulaire renonce irrévocablement à tout droit ou obligation dont il pouvait être titulaire envers une ou plusieurs autres Parties au titre de tout pacte, convention ou autre accord d'associés antérieur entre certaines ou la totalité des Parties en relation avec la Société et ayant objet identique ou similaire à celui de l'Engagement Contractuel.

EN CONSEQUENCE DE QUOI, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1. DEFINITIONS

1.1. Les termes énumérés ci-après et dont la première lettre figure en majuscule auront la signification suivante :

« **Acte** a le sens qui lui est attribué à l'Article 11 ;

d'Adhésion »	
« **Activité** »	Désigne, à la date de conclusion de l'Engagement Contractuel, toute activité de développement et l'exploitation d'une plateforme multiservices d'automatisation de la gestion courante des entreprises et de mise en relations des partenaires de celle-ci, la fourniture d'outils de communication, analyse d'activité, et mise en place de services personnalisés ;
« **Avis de Cession Totale** »	a le sens qui lui est attribué à l'Article 4 ;
« **Changement de Contrôle** »	désigne le changement de Contrôle de la Société par les Fondateurs par la diminution de leur participation directe ou indirecte en dessous du seuil de 50,1 % avant toute dilution ;
« **Filiale** »	désigne toute société ou entité dans laquelle la Société serait amenée à détenir directement ou indirectement au moins 10 % du capital et/ou des droits de vote ;
« **Industriel** »	désigne tout Tiers exerçant une Activité concurrente ;
« **Jour** »	désigne tout jour calendaire, étant précisé que si, pour le décompte d'un quelconque délai prévu au Présent Acte, le dernier jour dudit délai est un jour non ouvré (c'est-à-dire un jour férié en France, un samedi ou un dimanche), ledit délai sera prorogé de plein droit jusqu'au jour ouvré suivant ;
« **Obligation de Sortie Conjointe Totale** »	a le sens qui lui est attribué à l'Article 4 ;
« **Offre d'Acquisition Totale** »	a le sens qui lui est attribué à l'Article 4 ;
« **Partie** »	a le sens qui lui est attribué en tête de l'Engagement Contractuel ;
« **Séquestre** »	désigne la Société ou tout établissement bancaire ou financier acceptant la mission concernée ;
« **Société** »	a le sens qui lui est attribué en tête de l'Engagement Contractuel ;
« **Tiers** »	désigne toute personne physique ou morale ou toute entité qui n'est pas Partie au Présent Acte ou qui n'aura pas adhéré à ses stipulations dans les conditions de l'Article 12 ;
« **Tiers Acquéreur** »	désigne, dans le cas d'un Transfert de Titres résultant des stipulations de l'Article 4, toute personne physique ou morale non Partie au Présent Acte agissant de bonne foi et dont aucune des Parties (i) n'est ni ne sera, un actionnaire ou un associé, et (ii) ne Contrôle ni ne Contrôlera directement ou indirectement ladite personne ;
« **Titre** »	signifie (i) toute action, obligation convertible, part sociale, bon de souscription d'actions ou tout autre titre émis ou à émettre donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, par conversion, échange, remboursement, présentation ou exercice d'un bon ou par tout autre moyen, à l'attribution d'actions ou d'autre titres représentant ou donnant accès à une quotité du capital social ou des droits de vote de la Société, (ii) le droit préférentiel de souscription à une augmentation du capital en numéraire de la Société ou le droit d'attribution résultant d'une augmentation par incorporation de réserves ou primes, (iii) tout démembrement des titres visés ci-avant et tout autre titre de même nature que les titres visés ci-avant émis ou attribués à la suite d'une transformation, fusion, scission, apport partiel d'actif ou opération similaire et (iv) plus généralement, toute valeur mobilière visée aux articles L 228-1 et suivants du code du commerce émises par la Société. Sauf si indiqué autrement, le terme Titre indique les Titres WIDMEE.
« **Transfert** »	désigne toute opération, à titre onéreux ou gratuit, volontaire ou forcée (y compris lorsqu'une telle opération a lieu par voie d'adjudication publique, en vertu d'une décision de justice ou à l'occasion du décès d'une personne physique ou de la dissolution d'une personne morale), entraînant le transfert, même à terme, de la pleine propriété, de la nue-propriété, de l'usufruit, de la

jouissance ou de tous droits dérivant d'un Titre ou y donnant droit (en ce compris notamment tout droit de souscription, droit de vote ou droit de percevoir des dividendes), quelle que soit la cause et la forme juridique de cette opération de transfert, et notamment, mais sans que cette liste ne soit exhaustive, que le transfert intervienne sous forme de cession, de mutation, de transmission universelle ou à titre universel, de renonciation à un droit (en particulier renonciation à un droit préférentiel de souscription ou d'attribution de Titres), d'apport, d'échange, d'apport partiel d'actif, de fusion, de scission, de dation en paiement, de partage, de prêt de titre, de location ou crédit-bail, ou de la constitution d'une sûreté ou de vente à réméré ou soit la conséquence d'une liquidation de communauté entre époux, de la dissolution avec ou sans liquidation d'une personne morale ou du décès d'une personne physique ou d'une donation ; le verbe « Transférer » sera interprété en conséquence

Article 2. PRINCIPES GENERAUX DE CESSION

Les actions se transmettent librement, conformément à l'article 13 des statuts de la Société.

Article 3. ENGAGEMENT D'INALIENABILITE

Le Titulaire ne pourra pas céder ses Titres à un Tiers, sauf accord préalable écrit des Associés pendant une durée de cinq (5) ans (la « **Période d'Inaliénabilité** »).

A titre dérogatoire, les présents engagements d'inaliénabilité ne s'appliqueront pas dans l'hypothèse où le Transfert relèverait des dispositions des articles ci-après.

Article 4. OBLIGATION DE SORTIE CONJOINTE TOTALE

Dans le cas où des Associés représentant au moins soixante-quinze pour cent (75%) du capital et des droits de vote de la Société (les « **Associés Cédants** ») ont accepté l'offre d'acquisition d'un Tiers Acquéreur portant sur un nombre de Titres représentant 100% du capital et des droits de vote de la Société (l'« **Offre d'Acquisition Totale** »), ils pourront exiger du Titulaire qu'il Transfère la totalité de ses Titres au Tiers Acquéreur dans les mêmes termes et conditions que ceux visés dans l'Offre d'Acquisition Totale (l'« **Obligation de Sortie Conjointe Totale** ») et ce, dans le respect des stipulations du présent Article. Ainsi le Titulaire s'engage de manière ferme et irrévocable, dans les conditions du présent Article, à céder ses Titres si les conditions du présent Article sont réunies.

Le Président de la Société doit, dès acceptation de l'Offre d'Acquisition Totale par les Associés Cédants, notifier celle-ci aux autres Associés dans un délai de quinze (15) jours à compter de l'acceptation. A cette notification doit être jointe une copie de l'Offre d'Acquisition Totale (l'« **Avis de Cession Totale »**). Dans ce cadre, le Titulaire s'engage irrévocablement à Transférer au Tiers Acquéreur la totalité de ses Titres, aux conditions exprimées dans l'Avis de Cession Totale.

A cette fin, le Titulaire reconnait que la promesse de cession contenue au présent Article est considérée comme levée, sans qu'aucune notification ou formalité supplémentaire ne soit requise à quelque titre que ce soit.

Le Transfert des Titres détenus par le Titulaire intervient à la date convenue entre ce dernier et le Tiers Acquéreur dans les mêmes conditions (notamment de prix) que celles exprimées dans l'Offre d'Acquisition Totale. Le Titulaire s'engage à remettre aux Associés Cédants ou au Tiers Acquéreur à cette date, des ordres de mouvement couvrant la totalité des Titres dont il est propriétaire et à signer tous accords ou contrats relatifs à ce Transfert le cas échéant par voie de cession forcée.

En cas de défaillance d'un des Associés autre que les Associés Cédants, le Président de la Société ou, en cas de défaillance de celui-ci, un mandataire nommé par le président du Tribunal de Commerce de Bordeaux statuant en la forme des référés, aura tous pouvoirs à l'effet de signer, au nom de l'Associé défaillant, tous actes et documents nécessaires afin de rendre la cession opposable à la Société et aux tiers et se voir remettre, au nom de l'Associé défaillant, les fonds correspondant au prix d'acquisition de ses Titres.

Article 5. SORTIE FORCEE

5.1. Il est convenu que dans l'hypothèse où le Titulaire cesserait d'exercer tout mandat social ou toutes fonctions salariées de la Société et de toute société la Contrôlant ou Contrôlé par elle, pour quelque motif que ce soit, en ce compris, notamment, en cas de révocation ou de licenciement, de démission, de décès, d'une maladie de longue durée au sens de l'article L. 324-1 du code de la sécurité sociale ou d'une invalidité interdisant l'exercice de toute activité au sens des paragraphes 2° et 3° de l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale, le Titulaire (le « Promettant ») devra, si la Société lui en fait la demande par écrit, céder à la Société ou, subsidiairement, aux Associés historiques (les « Bénéficiaires »), toutes les Actions qu'il resterait détenir à la date de ladite demande, droit au dividende attaché et libres de tout nantissement ou sûreté de quelque nature que ce soit.

A cet effet, le Titulaire consent aux Bénéficiaires la présente promesse irrévocable de vente (la « Promesse »). Chaque Bénéficiaire accepte la Promesse en tant que promesse de vente, en se réservant le droit d'en demander la réalisation si bon lui semble, dans les termes prévus aux présentes.

5.2. Le Promettant – dans la mesure du possible – et la Société s'engagent irrévocablement à informer les Bénéficiaires, par écrit et sans délai, de la cessation de ses fonctions salariées au sein de la Société ou de toute société la Contrôlant ou Contrôlée par elle.

Tout Bénéficiaire pourra lever la Promesse si les conditions définies au paragraphe 5.1 ci-dessus sont réunies.

5.3. Chaque Bénéficiaire devra notifier au Promettant leur décision de lever la Promesse dans un délai de trente (30) jours à compter du jour de la réception de la notification prévue à l'article 5.2. ci-dessus.

5.4. Les Bénéficiaires ne pourront exercer la Promesse que pour la totalité des Actions encore détenues par le Promettant, et ce en une seule fois. En cas d'exercice de la Promesse par plusieurs Bénéficiaires, les Actions transférées seront réparties entre eux au prorata du nombre d'actions de la Société qu'ils détiendront respectivement à la date à laquelle la condition définie à l'article 5.1. sera remplie dans la limite de leurs demandes, sauf décision contraire des Bénéficiaires concernés.

5.5. Si la Promesse n'a pas été levée dans les conditions susvisées, elle deviendra caduque de plein droit, sans indemnité due d'aucune part.

5.6. Pour le cas où la Promesse serait exercée dans les termes et délai prévus ci-dessus, le prix par Action sera égal (i) au prix d'émission par action de la Société retenu lors de la dernière augmentation de capital de la Société ou (ii) si cette opération date de plus d'un an et en cas de contestation de ce prix par un ou plusieurs Bénéficiaires ou par le Titulaire, à la valeur de marché déterminée d'un commun accord entre le Titulaire et les Bénéficiaires ou, à défaut d'accord, à la valeur de marché des Actions fixée par un expert désigné à la demande de la Partie la plus diligente par ordonnance du président du tribunal de commerce dans le ressort duquel est situé le siège social de la Société statuant en la forme des référés et sans recours possible, conformément aux dispositions de l'article 1592 du code civil ; étant précisé que dans l'hypothèse où l'expert ainsi désigné ne serait pas disponible, refuserait la mission, ou ne serait pas en mesure de remplir sa mission pour quelque raison que ce soit, les Parties devront dans les dix (10) jours de la constatation de l'empêchement du premier expert, faire nommer un nouvel expert dans les conditions exposées ci-dessus.

5.7. Si la présente Promesse est exercée dans les termes et délais prévus à l'article 5.3. ci-dessus et le prix convenu entre le Titulaire et les Bénéficiaires (conformément à l'article 5.6.(i)), le Transfert des Actions et le paiement du prix de vente interviendront au plus tard quinze (15) jours après la date à laquelle la levée de la Promesse aura été effectuée par les Bénéficiaires.

5.8. Si la présente Promesse est exercée dans les termes et délais prévus à l'article 5.3. ci-dessus et le prix déterminé par l'expert mentionné à l'article 5.6 (conformément à l'article 5.6. (ii)), le Transfert des Actions et le paiement du prix déterminé par l'expert interviendront au plus tard quinze (15) jours après la date à laquelle ledit expert aura remis son rapport aux Parties ayant demandé sa désignation.

5.9. Le Transfert sera subordonné à la délivrance :

(i) au Promettant, d'un chèque (ou de tout document attestant de l'exécution du virement) d'un montant égal au prix d'acquisition convenu entre le Promettant et les Bénéficiaires (ou au prix déterminé par l'expert mentionné à l'article 5.6 (ii)) de ses Actions objet de la Promesse ;
(ii) à chaque Bénéficiaire ayant levé la Promesse d'un ordre de mouvement donnant à la Société ordre de procéder au Transfert à son profit des Actions lui revenant, dûment rempli et signé par le Promettant.

5.10. Pour le cas où la levée de la Promesse aurait été notifiée dans les délais et conditions prévus ci-dessus, mais où le Promettant serait resté défaillant dans l'exécution de ses obligations au titre du Contrat, le Bénéficiaire pourrait consigner auprès du Séquestre le prix des Actions pour lesquelles la Promesse aurait été exercée. Dans ce cas, la simple remise à la Société des copies de la notification de la levée de la Promesse et, si le Séquestre n'est pas la Société, du récépissé de la consignation vaudrait ordre de mouvement et obligera la Société, ce que la Société accepte, à passer les écritures qui en résulteraient dans le registre des mouvements de titres et les comptes d'associés correspondants. Conformément à l'article R. 228-10 du code de commerce, la date du transfert de propriété des Actions objet de la Promesse est fixée par les Parties au jour de la remise des documents susvisés à la Société. Le Titulaire reconnaît que la présente promesse est conclue par les Bénéficiaires en considération du fait que le Titulaire se trouve irrévocablement lié par la Promesse.

Article 6. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Le Titulaire s'engage à souscrire, à première demande de la Société, tout engagement utile stipulant qu'il cède, dans les limites les plus étendues que la loi applicable autorise, à la Société, tous les droits de propriété intellectuelle entrant dans l'objet social de la Société, étant précisé que tout brevet résultant d'une opération de la Société sera enregistré au nom de la Société, sous réserve de la réglementation applicable.

Article 7. CONFIDENTIALITE

7.1. **Confidentialité**

Pendant toute la durée de l'Engagement Contractuel, chaque Partie s'engage à considérer comme strictement confidentiels et à ne pas divulguer, céder ou transférer à un Tiers, les stipulations de l'Engagement Contractuel, tous les documents et informations qu'elle pourra acquérir ou auxquels elle aura eu accès dans le cadre de ses relations avec ou de ses responsabilités dans la Société et concernant, en particulier, l'activité, les produits, les clients, la stratégie, le développement, les accords commerciaux ou de partenariat et la situation financière de la Société ou de ses filiales, à moins :

(i) que la Société avec l'accord préalable des autres Parties n'ait donné préalablement son consentement à cet égard, ou
(ii) que la loi ou les règlements applicables ne l'exigent, notamment pour satisfaire à toutes obligations déclaratives en matière de droit de la concurrence, ou
(iii) qu'il ne s'agisse de divulgations faites à un mandataire social, dirigeant, salarié ou conseil professionnel d'une Partie, mais seulement en vue de l'exécution par cette Partie de ses engagements et obligations ou de l'exercice de ses droits résultant de sa participation dans la Société et à la condition que le mandataire social, le dirigeant, le salarié ou le conseil professionnel susvisé soit lui-même tenu par un engagement de confidentialité similaire, ce dont cette Partie se porte fort, ou

(iv) qu'il ne s'agisse de divulgation nécessaire à une Partie afin de faire valoir ses droits, en justice, au titre de l'Engagement Contractuel.

Ne seront toutefois pas tenues pour confidentielles les informations qui:

- au moment de leur divulgation, généralement connues, antérieurement publiées ou tombées dans le domaine public du fait de tiers et sans violation du présent engagement de confidentialité de la part de la Partie ayant divulgué l'information ;
- disponibles par d'autres sources sans violation du présent engagement de confidentialité.

7.2. L'Article 7.1 restera en vigueur en tout état de cause pendant une période de vingt-quatre (24) mois après l'expiration de l'Engagement Contractuel pour chacune des Parties.

Article 8. DUREE ET RESILIATION DE L'ENGAGEMENT CONTRACTUEL

8.1. Le présent Engagement Contractuel est conclu pour une durée de dix (10) ans à compter de sa signature.

L'exercice par une Partie du droit stipulé ci-dessus de mettre fin à l'Engagement Contractuel ne remettra pas en cause la validité de l'Engagement Contractuel à l'égard des autres Parties.

8.2. Nonobstant les stipulations qui précèdent, l'Engagement Contractuel prendra fin de plein droit pour le futur en ce qui concerne tout Associé ou le Titulaire, à la date à laquelle cette Partie ne détiendra plus aucun Titre de la Société sans que cela remette en cause la validité de l'Engagement Contractuel à l'égard des autres Parties. L'expiration de l'Engagement Contractuel ne sera cependant d'aucun effet sur la validité de tout droit ou obligation d'une Partie né(e) du fait de l'exécution ou de l'inexécution de l'Engagement Contractuel préalablement à son expiration, tels que, notamment, tous les engagements dont le point de départ et la durée sont fixés dans l'Engagement Contractuel indépendamment de la durée de l'Engagement Contractuel.

8.3. Par exception aux dispositions qui précèdent, l'Engagement Contractuel prendra fin de plein droit à la date de toute Introduction en Bourse.

Article 9. NOTIFICATIONS

Toute notification requise ou permise en vertu des stipulations de l'Engagement Contractuel devra être écrite et sera valablement effectuée si elle est adressée par porteur, par courrier recommandé avec avis de réception, ou par courrier électronique ou télécopie confirmé par courrier recommandé avec avis de réception (ou tout procédé équivalent pour les notifications internationales), adressé au siège social ou au domicile de la Partie concernée ou de la Société tel qu'il figure en tête de l'Engagement Contractuel.

Tout changement d'adresse ou de représentant d'une Partie pour les besoins de l'Engagement Contractuel devra être notifié par la Partie concernée aux autres Parties ainsi qu'il est prévu ci-dessus.

Les notifications adressées par porteur seront présumées avoir été faites à leur date de remise au destinataire, telle qu'attestée par le reçu de livraison.

Les notifications faites par courrier recommandé avec avis de réception seront présumées avoir été faites à la date de leur première présentation à l'adresse du destinataire.

Les notifications faites par courrier électronique ou télécopie seront présumées avoir été faites à la date d'envoi du courrier électronique ou de la télécopie, sous réserve de confirmation par courrier recommandé avec avis de réception (ou tout procédé équivalent pour les notifications internationales) expédié le même jour.

Article 10. LOI APPLICABLE ET JURIDICTION

L'Engagement Contractuel est, pour sa validité, son interprétation et son exécution soumis à la loi française.

Les litiges auxquels pourraient donner lieu l'Engagement Contractuel et ses annexes ou qui pourront en être la suite ou la conséquence, et qui n'auront pu être réglés par une transaction seront soumis à la compétence exclusive des Tribunaux compétents du ressort de la Cour d'appel de Bordeaux.

Article 11. ADHESION A L'ENGAGEMENT CONTRACTUEL

Pour le cas où le Titulaire déciderait de transférer un ou plusieurs Titres à un Tiers, le Titulaire s'engage à faire signer par ce Tiers un Engagement Contractuel similaire au présent Engagement Contractuel en qualité de Titulaire au plus tard lors de la réalisation de la Cession envisagée.

Pour ce faire, les Parties donnent à la Société (le « **Mandataire** ») mandat irrévocable pour recueillir ladite adhésion.

En conséquence, la simple signature par le Mandataire d'un exemplaire de l'Engagement Contractuel également signé par ledit Tiers vaudra signature par l'ensemble des Parties.

L'identité complète du Tiers et son adhésion à l'Engagement Contractuel sera notifiée à chacune des Parties par le Mandataire.

A défaut pour le Titulaire d'observer l'engagement de faire signer un Engagement Contractuel, la Société reçoit des Parties mandat conjoint et irrévocable de refuser de passer les écritures requises par la Cession dans le registre des mouvements de titres et les comptes individuels d'actionnaires correspondants.

Article 12. FRAIS

Il est expressément convenu entre les Parties que dès lors qu'une Partie viendrait à transférer tout ou partie de ses Titres en application d'une quelconque stipulation de l'Engagement Contractuel (prévoyant une telle Cession à titre de droit ou d'obligation pour cette Partie), cette dernière devra participer au même titre que les autre Parties qui transfèreraient des Titres aux frais et honoraires d'intermédiaires, de conseils et d'auditeurs, le cas échéant engagés dans le cadre de cette Cession de Titres et ce, au prorata de sa participation dans la répartition du prix de cession ou de la contrepartie.

Article 13. DISPOSITIONS DIVERSES

Les Parties conviennent que les stipulations du préambule ci-dessus font partie intégrante de l'Engagement Contractuel.

Sauf stipulation contraire, toute référence dans l'Engagement Contractuel à un nombre de jours doit s'entendre comme des jours calendaires.

Les Parties conviennent que l'Engagement Contractuel ne pourra être modifié ou complété que par voie d'avenant signé par chacune des Parties.

Dans l'éventualité où l'une quelconque des stipulations de l'Engagement Contractuel serait déclarée nulle ou sans effet de quelque façon et pour quelque motif que ce soit, les Parties s'engagent à faire leurs meilleurs efforts pour remédier à la cause de nullité constatée, de sorte que, sauf impossibilité, l'Engagement Contractuel poursuive ses effets sans discontinuité et selon des termes et conditions équivalents ou économiquement comparables.

Les Parties s'engagent à communiquer, à signer et à délivrer toute information et tout document ainsi qu'à passer tout acte ou prendre toute décision qui pourrait être nécessaire à l'exécution de l'Engagement Contractuel.

Cet Engagement Contractuel liera valablement et bénéficiera aux héritiers, aux légataires et ayants droit, ainsi qu'aux représentants légaux de chacune des Parties sans qu'il y ait le cas échéant à effectuer la notification prévue à l'article 877 du Code civil à laquelle chaque Partie, personne physique concernée, sera réputée avoir expressément renoncé en son nom par l'adhésion au présent Engagement Contractuel.

Les Parties déclarent et reconnaissent que les obligations souscrites au titre du présent Engagement Contractuel et, en particulier, celles souscrites aux termes des Articles 4 et 5, sont définitives et irrévocables, et qu'elles ne peuvent en aucun cas être rétractées avant comme après une demande d'exécution desdites obligations par toute personne qui en serait bénéficiaire.

Les Parties conviennent que toute personne Bénéficiaire de la Promesse visée aux Articles 4 et 5 (sous réserve que toutes les conditions nécessaires à l'application desdits Articles soient cumulativement réunies) pourra toujours en poursuivre l'exécution forcée en nature contre le Promettant, au besoin à titre de réparation, aux fins d'obtenir la parfaite réalisation de la Cession objet de la Promesse, aux conditions convenues, sans préjudice, le cas échéant de tous dommages-intérêts.

Article 14. SIGNATURE ELECTRONIQUE

De convention expresse valant convention sur la preuve, les parties sont convenues de signer électroniquement le présent Pacte par le biais du service OODRIVE, chacune des parties s'accordant pour reconnaître à cette signature électronique la même valeur que sa signature manuscrite et pour conférer date certaine à celle attribuée à la signature du Pacte par le service OODRIVE.

La société **WIDMEE** Représentée par son Président	**Frédéric BOY**
La Société NESSYO *Représenté par M. Florent SEHET*	**Matthieu VILLENEUVE**

WIDMEE
Société par Actions simplifiée au capital de 87.500 Euros
Siège social : Za Bersol 6 avenue de la Grande Lande – 33170 GRADIGNAN
512 175 530 RCS Bordeaux

PROCES VERBAL DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 29 DECEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois et le 29 décembre, à 10 heures,

Les associés de la société WIDMEE, société par actions simplifiée au capital de QUATRE VINGT SEPT MILLE CINQ CENTS (87.500) euros, dont le siège social est situé Za Bersol 6 avenue de la Grande Lande – 33170 Gradignan, immatriculée sous le numéro d'identification unique 512 175 530 RCS Bordeaux (la « Société »), se sont réunis en assemblée générale mixte, au siège social de la Société sur convocation du président de la Société.

L'assemblée est présidée par Monsieur Frédéric BOY, en sa qualité de président de la Société (le « Président »).

Le Président constate que les associés présents ou représentés disposent de l'intégralité des voix et qu'en conséquence, l'assemblée générale, régulièrement constituée, peut valablement délibérer.

La société Exco Ecaf, sis 174 Avenue du Truc, 33700 Mérignac, commissaire aux comptes de la SAS WIDMEE, représentée par Madame Christelle NGUEMA EYA n'assiste pas à la réunion.

Le Président met à la disposition des associés :

- le rapport du Président ;
- le rapport du commissaire aux comptes, cabinet Exco Ecaf, sis 174 Avenue du Truc, 33700 Mérignac , établi en exécution de la mission prévue par les articles L.225-138 et L228-92 du code de commerce ;
- le rapport spécial du Commissaire aux comptes émis en application des articles L.225-129-6 et L.225-135 du Code de commerce, relatifs à la réalisation d'une augmentation de capital réservée aux salariés ;
- le texte du projet des résolutions soumises au vote de l'assemblée.

Après avoir rappelé qu'au terme des négociations menées avec la Société NESSYO, SASU au capital de 1.000 euros, dont le siège social est situé 39 rue de Laseppe 33000 Bordeaux immatriculée au RCS de Bordeaux sous le numéro 910 294 339, il a été convenu d'émettre au profit de cette dernière, des Bons de Souscription d'Actions (« BSA Advisor »).

A pris les décisions ci-après portant sur l'ordre du jour suivant :

- Emission de quatre cent quatre-vingt-sept (487) BSA au profit de la Société NESSYO, pour un montant de 31.192,35 €,
- Pouvoir à conférer au Président à l'effet de réaliser l'émission, préciser les termes et conditions de l'émission, désigner les attributaires desdits bons et déterminer le nombre de bons à attribuer à chacun d'eux, recueillir les souscriptions, clôturer l'émission, constater l'exercice des bons et les augmentations corrélatives du capital social,
- Constatation de la renonciation individuelle des associés de la Société à l'exercice de leur droit préférentiel de souscription,
- Augmentation du capital réservée aux salariés.

Puis le président déclare la discussion ouverte. Personne ne demandant la parole, le président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir :

- **constaté** que le capital social est intégralement libéré,
- avoir pris connaissance du rapport du Président et du rapport spécial du commissaire aux comptes,
- **décide**, conformément aux dispositions des articles L. 228-91, de l'émission, en une ou plusieurs fois, d'un nombre maximum de 487 bons de souscription d'actions (les « **BSA** ») pour un prix de souscription de 7,12 euros par BSA, chaque BSA donnant le droit de souscrire à une action ordinaire de la Société au prix d'exercice de 64,05 euros.

Cette décision comporte renonciation expresse des associés à souscrire aux actions qui seront émises lors de l'exercice des droits de souscription attachés aux bons émis.

- **décide** que les BSA seront émis selon les modalités suivantes et conformément aux T&C BSA en ANNEXE 1.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale autorise en conséquence le Président de la Société, afin de permettre au souscripteur des bons émis d'exercer son droit de souscription, à procéder à une ou plusieurs augmentations du capital social pour un montant nominal de NEUF MILLE SEPT CENT QUARANTE euros (9.740 €), outre une prime d'émission de VINGT-ET-UN MILLE QUATRE CINQUANTE DEUX Euros et TRENTE-CINQ Cents (21.452,35 €).

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, constatant tous les associés ont renoncé à leur droit de souscription, décide que les BSA seront attribués en totalité à la Société NESSYO, SASU au capital de 1.000 euros, dont le siège social est situé 39 rue de Laseppe 33000 Bordeaux immatriculée au RCS de Bordeaux sous le numéro 910 294 339.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, l'assemblée générale confère tous pouvoirs au Président de la Société aux fins de :

- constater l'exercice des bons émis et les augmentations consécutives du capital social ;
- modifier corrélativement les statuts et effectuer toutes formalités relatives auxdites augmentations de capital ;
- déterminer les conditions d'ajustement nécessaires à la réservation des droits des titulaires de bons ;
- d'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire en vue de l'émission desdits bons et l'exercice du droit de souscription y attaché.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, en application des dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de Commerce, décide de ne pas réserver aux salariés de la Société, une augmentation du capital social en numéraire aux conditions prévues à l'article L. 3332-18 du Code du travail.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par les associés.

Matthieu VILLENEUVE *Frederic BOY*

WIDMEE
Société par Actions simplifiée au capital de 87.500 Euros
Siège social : Za Bersol 6 avenue de la Grande Lande – 33170 GRADIGNAN
512 175 530 RCS Bordeaux

T&C DES BSA
EN DATE DU 29 DECEMBRE 2023

L'assemblée générale de la Société en date de ce jour (la « **Décision de l'assemblée** »), a procédé à l'émission de 487 bons de souscription d'actions permettant à leur titulaire de souscrire, sous certaines conditions, à des actions nouvelles de la Société pour un prix préalablement fixé (les « **BSA** »).

1. DEFINITIONS

Dans le cadre des présentes, les termes et expressions suivants sont définis comme suit et pourront être employés, selon le contexte, au singulier ou au pluriel :

Action	désigne une action ordinaire de la Société souscrite par le Bénéficiaire en contrepartie de l'exercice d'un BSA qu'il détient.
Article	désigne un article du Plan.
Associé	désigne un associé de la Société.
Attribution	désigne une attribution de BSA.
Bénéficiaire	désigne la Société NESSYO, SASU au capital de 1.000 euros, dont le siège social est situé 39 rue de Laseppe 33000 Bordeaux immatriculée au RCS de Bordeaux sous le numéro 910 294 339.
Cotation en Bourse	désigne la première cotation des Actions sur tout marché financier réglementé ou sur le Nasdaq National Market ou le New York Stock Exchange aux Etats-Unis d'Amérique ou sur le marché Alternext d'Euronext ou l'AIM de la bourse de Londres, ainsi que tout marché régulé.
Date d'Attribution	désigne la date d'attribution des BSA au Bénéficiaire.
Notification d'Attribution	a la signification qui lui est donnée à l'Article 4.1.
Opération	signifie (i) la fusion par voie d'absorption de la Société à l'issue de laquelle les associés qui détenaient le contrôle de la Société immédiatement avant la réalisation de la fusion ne détiendront pas le contrôle de la société bénéficiaire de la fusion ou (ii) la cession ou toute autre forme de transfert par un ou plusieurs associés de la Société à tout tiers non Contrôlé, directement ou indirectement, par la Société ou par les associés la contrôlant d'un nombre d'Actions ayant pour effet de conférer à celle-ci plus de 50% du capital et des droits de vote de la Société, ou encore

	(iii) la cession de la totalité ou de la quasi-totalité des actifs de la Société à un tiers non Contrôlé, directement ou indirectement, par la Société ou par les associés la contrôlant ; étant précisé que le terme « contrôle » s'entend au sens de l'article L.233-3 du code de commerce.
Engagement Contractuel	désigne le pacte d'associés conclu entre les Associés de la Société et tout pacte qui viendrait à le remplacer.
Période d'Exercice	a la signification qui lui est donnée à l'Article
Personne Éligible	a la signification qui lui est donnée à l'Article 2.
Plan	désigne le présent plan d'émission des BSA.
Président	désigne le président de la Société.
Prix d'Exercice	désigne le prix d'exercice d'un BSA, lequel est égal à 64,05 euros.

2. OBJECTIF DU PLAN

L'objectif du Plan est d'ouvrir le capital social de la Société aux personnes qui ont manifesté leur intérêt à l'égard de la Société.

3. NOMBRE DE BSA

Conformément aux termes de l'assemblée générale, le nombre maximal de BSA émis est de quatre cent quatre-vingt-sept (487).

Conformément à l'article L. 211-4 du Code Monétaire et Financier, relatif au régime des valeurs mobilières, les droits des titulaires de BSA sont représentés par une inscription en compte à leur nom, dans un registre spécialement tenu par la Société (le « **Registre des Titulaires de BSA** »).

4. ATTRIBUTIONS DES BSA

4.1 Modalités d'Attribution

Les BSA sont attribués en une seule fois, suivant décision de l'assemblée ayant autorisé leur émission et ce dans la limite de dix-huit mois (18) mois suivant la date de ladite décision, soit au plus tard le 29 juin 2025.

Conformément aux termes de l'assemblée générale, le Président procédera à la réalisation matérielle de l'attribution des BSA au bénéfice de la Société NESSYO.

Une lettre individuelle (la « **Notification d'Attribution** »), sera adressée à ce dernier indiquant notamment (i) le nombre total de BSA attribués, (ii) le Prix d'Exercice et (iii) les périodes durant lesquelles les BSA pourront être exercés.

La Société NESSYO devra retourner à la Société (i) un bulletin de souscription conforme au modèle en Annexe 1 dûment paraphé et signé par ses soins, (ii) un exemplaire du Plan dûment paraphé et signé par ses soins ainsi que (iii) un exemplaire de l'Engagement Contractuel signé, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la Notification d'Attribution, les attributions se faisant sous condition suspensive de la signature desdits documents.

A défaut l'Attribution sera réputée ne jamais être intervenue.

La caducité des BSA ne pourra en aucun cas ouvrir droit à indemnisation au profit du Bénéficiaire.

4.2 Caractéristiques des BSA

Les BSA sont souscrit au prix de 7,12 euros par BSA, soit environ 11 % du Prix d'Exercice. Ils sont strictement personnels et incessibles. Les BSA ne peuvent être donnés en garantie sous quelque forme que ce soit et pour quelque cause que ce soit.

Sous réserve de la réalisation des conditions d'exercice déterminées à l'Article 5, chaque BSA confère à son Bénéficiaire le droit de souscrire à une (1) Action nouvelle au Prix d'Exercice.

Les Bénéficiaires seront regroupés de plein droit en une masse unique (même si les BSA sont émis en plusieurs fois) régie conformément aux articles L. 228-103 et suivants du Code de commerce en vue de la défense de leurs intérêts communs, conformément aux stipulations desdits articles. Toutefois, tant qu'il n'existera qu'un seul Bénéficiaire, aucune masse ne sera constituée.

5. EXERCICE DES BSA

5.1 Conditions et période d'exercice

Les BSA pourront être exercés par le Bénéficiaire jusqu'au 31 mai 2025, sous réserve que le Bénéficiaire ait respecté toutes les obligations résultant pour lui des Statuts de la Société, de l'Engagement Contractuel et des présentes (la « **Période d'Exercice** »).

Les BSA qui n'auraient pas été exercés durant la Période d'Exercice seront caducs de plein droit et sans qu'une notification préalable de la Société soit nécessaire et ne pourront plus être exercés, sauf en cas de prorogation décidée par l'assemblée générale dans les conditions légales et réglementaires applicables.

Par exception, en cas de décès du Bénéficiaire pendant la période de validité des BSA, ses héritiers ou ayants droit disposeront d'un délai de six (6) mois à compter du décès pour exercer les BSA pouvant être exercés par le Bénéficiaire à cette date. Passé ce délai, les BSA seront caducs de plein droit et sans formalités.

La caducité des BSA entraînera la déchéance des droits des Bénéficiaires et ne pourra en aucun cas ouvrir droit à indemnisation au profit des Bénéficiaires.

5.2 Nombre de BSA exerçables

Les BSA seront exerçables à compter de la Date d'Attribution et jusqu'au terme de la Période d'Exercice.

A défaut de conditions particulières qui pourraient être décidées par l'assemblée lors de l'attribution des BSA, les BSA devenus exerçables ne pourront être exercés qu'en totalité et en une seule fois (les demandes ne portant pas sur l'intégralité des BSA seront réputées nulles).

5.3 Exercice en cas de Droit de Sortie Conjointe Totale ou de Cotation en Bourse

Les modalités suivantes sont stipulées afin de permettre aux Bénéficiaires d'exercer leurs BSA (exerçables et non-exerçables) dans l'hypothèse de la survenance d'une Opération ou d'un projet de Cotation en Bourse.

(i). Réalisation d'une Opération

Par exception aux stipulations ci-dessus le Président disposera de la faculté (mais non l'obligation) de décider l'accélération de la date d'exercice des BSA dans l'hypothèse de la réalisation d'une Opération.

(ii). Cotation en Bourse

En cas de projet de Cotation en Bourse et dans un délai de vingt (20) jours à compter de la décision de l'assemblée générale des actionnaires ayant autorisé et approuvé ce projet, le Président notifiera une copie de ladite décision au Bénéficiaire.

A compter de la réception de la notification susvisée, le Bénéficiaire disposera d'un délai de cinq (5) jours pour exercer ses BSA dans les conditions de l'Article 5.4.

5.4 Modalités d'exercice des BSA

L'exercice des BSA est facultatif.

Le Bénéficiaire qui désire exercer ses BSA doit en informer, dans les délais et conditions visés à l'Article 5, la Société par écrit en lui adressant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre au Président contre décharge :

(i) le formulaire de déclaration d'exercice de BSA et un bulletin de souscription dûment renseignés et signés, dans les formes de l'Annexe 2 et de l'Annexe 3 au Plan ;

(ii) la preuve de l'ordre de virement, pour un montant correspondant au Prix d'Exercice multiplié par le nombre de BSA exercés.

La date d'exercice des BSA est la date de réception par la Société de la déclaration d'exercice accompagnée du bulletin de souscription et du paiement du prix de souscription des Actions. Une déclaration d'exercice non accompagnée du paiement du prix de souscription des Actions ne vaudrait pas exercice des BSA.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-149 alinéas 2 et 3, le Président constatera, à tout moment de l'exercice en cours et au plus tard lors de sa première réunion suivant la clôture de celui-ci, le nombre et le montant nominal des actions ainsi créées et apportera les modifications nécessaires aux clauses des statuts relatives au montant du capital social et au nombre de titres qui le composent.

Le Bénéficiaire devient effectivement propriétaires des Actions à la date de réalisation de l'augmentation de capital, laquelle sera définitivement réalisée, du seul fait et à la date de réception par la Société de la déclaration de levée des BSA accompagnée du bulletin de souscription et du complet paiement du prix, conformément aux dispositions de l'article 5.4.

L'émission d'une Action lors de l'exercice d'un BSA ne sera possible qu'à la condition qu'à l'exercice d'un BSA, l'émission de cette Action remplisse les conditions édictées par les dispositions impératives applicables incluant notamment les dispositions du Code de commerce ainsi que les prescriptions d'un quelconque système boursier ou de cotation auquel l'Action serait alors inscrite ou cotée.

Les Actions remises au Bénéficiaire lors de l'exercice des BSA seront soumises à toutes les dispositions statutaires et porteront jouissance au premier jour de l'exercice au cours duquel elles auront été émises.

Le droit d'exercer les BSA ne peut être ni vendu, ni gagé, ni affecté, ni hypothéqué d'une quelconque manière et ne peut, durant la vie du Bénéficiaire, être exercé que par le Bénéficiaire.

6. GESTION DU PLAN

(a) Administration

Le Plan est administré par le Président.

(b) Pouvoirs du Président.

Sous réserve des dispositions législatives et réglementaires applicables, et conformément aux termes de la délégation de compétences consentie par l'assemblée générale le Président pourra :

(i) analyser et interpréter les termes du Plan et des attributions de BSA effectuées en application du Plan ;

(ii) autoriser toute personne à accomplir ou signer au nom de la Société tout acte requis pour rendre effectif l'attribution d'un BSA par le Président ; et

(iii) déterminer tout ce qui sera autrement estimé nécessaire ou souhaitable aux fins de la gestion du Plan.

(c) Effets des Décisions du Président

Les décisions et interprétations du Président sont sans appel et lient le Bénéficiaire.

Nonobstant ce qui précède, nulle modification, altération, suspension ou résiliation du Plan ne saurait diminuer les droits d'un Bénéficiaire sauf accord entre celui-ci ou de ceux-ci réunis en assemblée générale et le Président.

7. LIMITATIONS

Le Plan et/ou l'Attribution de BSA ne conféreront à une Personne Éligible aucun droit à l'égard de la Société, et n'interféreront, de quelque façon que ce soit, avec le droit de la Personne Éligible ou le droit de la Société, selon le cas, de mettre un terme à la relation unissant le Bénéficiaire à la Société, à tout moment, pour quelque raison que ce soit.

8. OPERATIONS AUTORISEES

A compter de l'émission des BSA, la Société est expressément autorisée à effectuer l'une quelconque des opérations financières suivantes :

(i) modifier sa forme (dans la mesure où la nouvelle forme serait compatible avec l'existence de valeurs mobilières) ou son objet social ;

(ii) modifier les règles de répartition des bénéfices ; et

(iii) émettre des actions de préférence.

9. MODIFICATIONS AFFECTANT LE CAPITAL SOCIAL DE LA SOCIETE IMMEDIATEMENT OU A TERME

Si la Société effectue l'une quelconque des opérations financières suivantes :

(i) un amortissement ou réduction du capital ;

(ii) une modification de la répartition des bénéfices ;

(iii) une attribution gratuite d'actions ;

(iv) une incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission ;

(v) distribution de réserves ou de primes, en espèces ou en nature ; ou

(vi) une émission de titres de capital ou de titres donnant droit à l'attribution de titres de capital comportant ou non un droit de souscription réservé aux actionnaires ;

elle devra, dans le respect des dispositions de l'article L. 228-99 alinéa 2 du Code de commerce, prendre les mesures nécessaires à la protection des intérêts des Bénéficiaires à due proportion des BSA détenus par ces derniers.

Tant qu'il existera des BSA en cours de validité, la Société ne pourra pas exercer des opérations nécessitant la protection des droits des titulaires en vertu des dispositions de l'article L. 228-99 du Code de commerce qu'à la condition d'en informer préalablement le titulaire et de réserver leurs

droits dans les conditions définies à l'article L. 228-99 du Code de commerce. A cet effet, la Société devra :

1°/ soit mettre le titulaire de BSA en mesure d'exercer les BSA, si la période d'exercice n'est pas encore ouverte, de telle sorte qu'ils puissent immédiatement participer aux opérations concernées ou en bénéficier ;

2°/ soit prendre les dispositions qui leur permettront, s'il vient à exercer les BSA ultérieurement, de souscrire à titre irréductible les nouvelles valeurs mobilières émises, ou en obtenir l'attribution à titre gratuit, ou encore recevoir des espèces et des bien semblables à ceux qui ont été distribués, dans les mêmes quantités ou proportions ainsi qu'aux mêmes conditions, sauf en ce qui concerne la jouissance, que s'ils avaient été, lors de ces opérations, associés ;

3°/ soit procéder à un ajustement des conditions de souscription, des bases de conversion, des modalités d'échange ou d'attribution initialement prévues de façon à tenir compte de l'incidence des opérations mentionnées ci-dessus.

Pour le cas où il serait nécessaire de procéder à l'ajustement prévu à l'article L. 228-99 3° du Code de commerce, l'ajustement serait réalisé en appliquant la méthode prévue à l'article R. 228-91 du Code de commerce, étant précisé que la valeur du droit préférentiel de souscription comme la valeur de l'action avant détachement du droit de souscription seraient, si besoin était, déterminées par le Président en fonction du prix de souscription, d'échange ou de vente par action retenu lors de la dernière opération intervenue sur le capital de la Société (augmentation de capital, apport de titres, vente d'actions, etc.) au cours des six (6) mois précédant ladite décision du Président, ou, à défaut de réalisation d'une telle opération au cours de cette période, en fonction de tout autre paramètre financier qui apparaîtra pertinent au Président.

En cas d'augmentation de capital comme en cas d'autres opérations financières comportant un droit préférentiel de souscription ou réservant une période de souscription prioritaire aux actionnaires ainsi qu'en cas de fusion ou de scission, le Président pourra suspendre l'exercice du droit de souscription pendant un délai qui ne pourra pas excéder trois mois.

En cas de fusion par voie d'absorption de la Société, le titulaire sera averti et recevra les mêmes informations que s'il était actionnaire afin de pouvoir, s'il le souhaite, exercer son droit à la souscription des actions.

En cas d'opération portant un droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires, le titulaire en sera informé avant le début de l'opération par lettre recommandée avec accusé de réception, conformément aux dispositions légales et règlementaires.

10. MODIFICATIONS DU PLAN

Les modifications du Plan seront soumises à l'autorisation de l'assemblée générale des Bénéficiaires conformément à l'article L. 228-103 du Code de commerce.

11. DROIT APPLICABLE ET DIFFERENDS

Le présent Plan est régi par la loi française.

Tout différend découlant des présentes, ou en relation avec celles-ci, y compris ceux relatifs à son interprétation ou à son exécution, relèveront de la compétence des tribunaux du ressort de la Cour d'Appel de Bordeaux.

ANNEXE 1

Bulletin de souscription des BSA

WIDMEE
Société par Actions simplifiée au capital de 87.500 Euros
Siège social : Za Bersol 6 avenue de la Grande Lande – 33170 GRADIGNAN
512 175 530 RCS Bordeaux

Par lettre recommandée A/R [ou remise en main propre contre décharge]

Je soussigné [.], né le [.], à [.], demeurant [.], de nationalité [.],

Après avoir pris connaissance du montant et des modalités de l'émission des BSA tels qu'ils figurent dans le Plan de BSA en date du [•],

Bénéficiaire de [.] BSA, attribués moyennant le prix de [.] euros par BSA par décision du Président de la Société en date du [•], agissant sur délégation de l'assemblée générale mixte de la Société en date du [.]

Déclare par les présentes :

- souscrire [.] BSA de la Société donnant droit chacun à une (1) action ordinaire de la société ;

- adhérer pleinement aux dispositions du Plan de BSA et m'engager irrévocablement à les respecter dans leur intégralité ;

- adhérer pleinement aux dispositions du Pacte d'Associés et m'engager irrévocablement à les respecter dans leur intégralité.

Je vous retourne par conséquent ce bulletin de souscription, accompagné d'un exemplaire paraphé et signé du Plan de BSA et l'engagement contractuel.

Fait à [•]
En deux (2) exemplaires

Le [•]

Signature[1]

[1] *Signature précédée de la mention « Bon pour souscription irrévocable de [nombre de BSA en lettres] ([nombre de BSA en chiffres]) bons de souscription d'actions. »*

ANNEXE 2

Formulaire de déclaration d'exercice de BSA

WIDMEE
Société par Actions simplifiée au capital de 87.500 Euros
Siège social : Za Bersol 6 avenue de la Grande Lande – 33170 GRADIGNAN
512 175 530 RCS Bordeaux

Par lettre recommandée A/R [ou remise en main propre contre décharge]

Je soussigné [•], né le [•], à [•], demeurant [•], de nationalité [•],

Titulaire de [•] bons de souscription d'actions de la Société dont l'émission a été autorisée lors de l'assemblée générale mixte des associés du [.] et décidée par le Président en date du [•]et qui m'ont été attribués le [•] (les « **BSA** »),

Déclare par les présentes exercer [•] BSA, pour un montant total de [•] ([•]) euros correspondant à la souscription de [•] actions à un prix par action de [Prix] chacun, comme indiqué dans le bulletin de souscription ci-joint.

Je verse ce jour à la Société la somme de [•] euros, par [chèque libéré à l'ordre de la Société / virement bancaire sur le compte de la Société], correspondant au versement de la totalité du prix de souscription de [•] Actions de la Société, par exercice de [•] BSA.
Je déclare (i) être informé que la souscription ou la cession des Actions de la Société est susceptible d'entraîner des conséquences fiscales et (ii) qu'il a reçu, des conseils de son choix, les avis et consultations qu'il jugeait nécessaires quant à la souscription ou la cession des Actions de la Société. Le Bénéficiaire ne compte aucunement sur un quelconque conseil fiscal de la Société.

Fait à [•]

Le [•]

Signature

ANNEXE 3

Bulletin de souscription d'Actions

WIDMEE
Société par Actions simplifiée au capital de 87.500 Euros
Siège social : Za Bersol 6 avenue de la Grande Lande – 33170 GRADIGNAN
512 175 530 RCS Bordeaux

BULLETIN DE SOUSCRIPTION

Le soussigné [•], né le [•], à [•], demeurant [•], de nationalité [•],

Exerçant le droit de souscription attaché aux bons de souscription d'actions émis par décision du Président en date du [•], agissant sur délégation de l'assemblée générale mixte des associés de la Société en date du [date], auquel il a souscrit le [•],

Déclare par le présent bulletin souscrire à raison de [•] actions nouvelles de la Société, à titre irréductible,

A l'appui de cette souscription, libère ce jour en numéraire la totalité du prix de souscription desdites [•] actions, soit la somme de [•] ([•] €) versée en numéraire au moyen [d'un chèque numéro [•] à l'ordre de la Société / virement sur le compte auprès de la banque [•], agence [•], ouvert au nom de la Société].

Fait à [•]

En deux exemplaires

Le [•]

Signature [2]

[2] *Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Bon pour la souscription de [nombre d'actions en lettres] ([nombre d'actions en chiffres]) actions de la société ».*